

Distr.
RESTREINTE
TRANS/WP15/21
7 juillet 1952
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS
Sous-Comité des transports routiers
Groupe de travail du transport des
marchandises dangereuses par route

MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU PROJET D'ACCORD EUROPEEN
CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE (TRANS/WP15/5 rev.1)

Communication du Gouvernement de la France

Par lettre en date du 10 mai 1952 les Gouvernements avaient été priés d'adresser leurs observations relatives à la proposition du Gouvernement de la France de prévoir trois annexes au lieu de deux dans le projet d'Accord européen concernant le transport international des marchandises dangereuses par route. Le Gouvernement de la France vient d'adresser au Secrétariat un projet développant les vues que sa délégation avait exprimées au cours de la troisième session du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses par route. Ce projet est reproduit ci-dessous.

Le 26 mai 1952

le 26 mai 1952

Les prescriptions groupées dans les annexes A et C intéressent principalement soit l'expéditeur (annexe A) soit le transporteur (annexe C). Quant à l'annexe B, elle rassemble les dispositions qui peuvent concerner à la fois l'expéditeur et le transporteur.

Les textes à incorporer dans chacune de ces annexes, sont indiqués en détail soit par simple référence au document TRANS/WP15/5 Rev.1, lorsque les textes des marginaux sont repris sans modifications importantes, soit en reproduisant intégralement le texte (suivi de la référence) lorsque cela a paru nécessaire.

Il convient de souligner que la présente proposition ne contient, quant au fond, aucune disposition nouvelle par rapport au document TRANS/WP15/5 Rev.1. Par contre, certains textes ont été supprimés pour éviter les répétitions et certaines dispositions ont été ajoutées lorsqu'elles ont paru être la conséquence logique de textes existants.

Quelques exemples donnés ci-dessous concrétisent cette ligne de conduite.

- En ce qui concerne "les mentions à porter dans la déclaration d'expédition et les documents de transports" (annexe B), les dispositions figurant sous le titre "Emballages vides" dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1, n'ont pas été reproduites. On a considéré que les prescriptions indiquées s'appliquaient aussi bien à la marchandise elle-même qu'à l'emballage vide qui, lorsque celui-ci fait l'objet de prescriptions spéciales, est lui-même une marchandise dangereuse et figure dans l'énumération des matières.

- Dans l'énumération des matières de certaines classes, il est prévu d'ajouter certains produits pour lesquels le document de référence a prévu des dispositions de chargement, par exemple, sans classer lesdits produits.

- Pour les interdictions de chargement en commun, la concordance a été rétablie entre les dispositions prévues pour chaque classe, lorsque celle-ci n'existait pas. Par exemple le document TRANS/WP15/5 Rev.1 prévoit l'interdiction de chargement en commun des marchandises de la classe III b avec celles de la classe I e, mais la disposition réciproque ne figurait pas dans le texte de la classe I e.

Enfin, il convient de noter que le texte de l'annexe A du document TRANS/WP15/5 Rev.1 a été pris en considération sans tenir compte des alinéas qui sont indiqués entre crochets et qui appartiennent à l'annexe B du même document.

A N N E X E A
CLASSIFICATION - EMBALLAGE

Cette Annexe comprendrait :

CHAPITRE I - Dispositions Générales

CHAPITRE II - Dispositions relatives à chaque classe.

Pour chaque classe on adopterait le plan suivant :

Classe

Nota (s'il y a lieu)

1 - Énumération des matières

2 - Colis

A - Conditions générales d'emballage

B - Emballage des matières isolées

C - Emballage en commun

3 - Emballages vides

4 - Transport en vrac

APPENDICE I A - Caractéristiques physiques et chimiques de certaines
matières et épreuves concernant ces caractéristiques.

Chacun de ces titres est repris ci-après en indiquant les textes qu'il est
proposé d'y faire figurer.

CHAPITRE I - Dispositions générales

2001 (1) (Classification)

(2) (Classes limitatives)

(3) (Classes non limitatives)

2002 (1) (Renvoi à l'Appendice IA et limites de poids)

CHAPITRE II - Dispositions relatives à chaque classe

Le texte du "Nota" serait celui qui figure dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 sous ce même titre.

1. - Énumération des matières

Le texte serait celui qui figure dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 sous ce même titre avec les adjonctions suivantes :

Classe III c - l'énumération des matières devrait être complétée par une rubrique :

"Récipients vides ayant contenu des matières de la classe III c et n'ayant pas été nettoyés ou dégazés."

Motif -Le marginal 2391, par.3 soumet ces recipients vides aux mêmes conditions que s'ils étaient pleins, ils sont donc des matières de l'annexe A.

Classe IV a - l'énumération des matières devrait être complétée par une rubrique :

"Phénol"

Motif -Cette matière est visée au marginal 3632, par.4.

Classe VI - l'énumération des matières devrait être complétée par deux rubriques :

" - gadoues"

" - huiles de mauvaise odeur"

Motif -Ces matières font l'objet de prescriptions de chargement aux marginaux 3552 et 3554.

2. - Colis

A - Conditions générales d'emballage

Le texte serait celui qui figure sous ce titre dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 avec l'adjonction suivante :

Classe Id - On ajouterait les dispositions qui figurent au marginal 2162 (à l'exception des dispositions visant les véhicules-citernes, ceux-ci faisant l'objet de l'Annexe C).

Ces dispositions établissent dans quelles conditions les prescriptions du pays d'origine sont admises pour les récepteurs à gaz et règlent le sort des récepteurs mis en service sous les régimes antérieurs à l'Annexe A. Elles paraissent mieux à leur place dans les "conditions générales d'emballage", le titre sous lequel elles figurent actuellement ("Autres prescriptions") étant trop vague.

B - Emballage des matières isolées

Le texte serait celui qui figure sous ce titre dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1, mais on supprimerait toutes les dispositions relatives au transport en vrac (transport en citerne, sans emballage) qui font l'objet du par.4 du présent projet.

De plus, pour la Classe VI il conviendrait de reprendre les dispositions visant l'emballage des huiles de mauvaise odeur qui figurent au marginal 3554 (fûts métalliques hermétiquement clos) et de préciser pour l'emballage des matières fécales [marginal 2604 i] :

".... emballages rigoureusement étanches" afin de mettre ce texte en accord avec la prescription figurant au marginal 3553.

C - Emballage en commun

Le texte serait celui qui figure sous ce titre dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1.

3. - Emballages vides

Pour chaque classe, le texte de ce paragraphe serait le suivant :

Classes Ia, Ib, Ic - Pas de prescriptions (marginaux 2051, 2085, 2118)

Classe Id - Les récepteurs du 12^o seront fermés de manière étanche
[Marg. 2161 (1)]

Classe Ie - Voir le nota du marginal 2181 [marg. 2192]

Classe II - Les récepteurs du 16^o et du 17^o seront bien fermés [marg.2219 (1) et (2)]

(Il n'y a pas lieu de prévoir de disposition pour les récepteurs du 18^o, cette rubrique figurant à l'énumération des matières seulement pour mémoire).

Classe IIIa - Les récipients du 6^oa) seront bien fermés [marg. 2316 (1)].

Classe IIIb - Pas de prescriptions.

Classe IIIc - (1) Les fûts métalliques non nettoyés ayant contenu un chlorate (13^o) doivent être fermés et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins. Les récipients qui présentent extérieurement des croûtes adhérentes de chlorate ne sont pas admis au transport [marg. 2391 (1)].

(2) Les récipients vides ayant contenu des matières de la classe IIIc et n'ayant pas été nettoyés ou dégazés sont soumis aux mêmes conditions que s'ils étaient pleins [marg. 2391 (3)].

Classe IVa - (1) Les sacs du 19^o seront emballés dans des caisses ou dans des sacs goudronnés et étanches [marg. 2428 (1)].

(2) Les emballages (y compris les citernes) et les sacs des 20^o et 21^o seront fermés de manière étanche [marg. 2428 (2)].

Classe IVb - Les emballages vides ayant renfermé des matières radioactives doivent être exempts de contamination externe (marg. 2464).

Classe V - (1) Les récipients du 15^o seront, comme expéditions partielles, fermés de manière étanche [marg. 2521 (1)].

(2) Les récipients vides, non nettoyés, ayant renfermé de l'acide fluorhydrique (1^o) ne doivent pas avoir de trace d'acide à l'extérieur [marg. 2521 (3)].

Classe VI - (1) Les objets des 12^o et 13^o seront nettoyés et traités avec des désinfectants appropriés [marg. 2613 (1)].

(2) Les objets du 12^o ne doivent pas être transportés comme expéditions partielles [marg. 2613 (2)].

4. - Transport en vrac

Ce paragraphe comporterait seulement la mention des matières pouvant être transportées en vrac en indiquant éventuellement la qualité du produit requise pour ce mode de transport (Exemple : Nitrate d'ammonium à 60^oC maximum).

Les dispositions relatives à l'agencement et à la construction des véhicules ou des citernes font l'objet de l'annexe C. Il pourra être utile d'indiquer au moyen d'un renvoi qu'il convient de se reporter à l'annexe C pour ces dispositions.

Pour chaque classe le texte de ce paragraphe serait le suivant :

- Classe Ia - Interdiction
- Classe Ib - Les bombes d'avion, les bombes de fond, les gros projectiles d'artillerie, les mines marines et fluviales (8^o) peuvent être transportés sans emballage (marg. 2070 in fine).
- Classe Ic - Interdiction
- Classe Id - Les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, à l'exception du phosgène et des gaz du 9^o peuvent être transportés en camions-citernes ou containers-citernes (marg. 3623).
- Classe Ie - Seul le sodium peut-être transporté en camion-citerne (marg.3628).
- Classe II - Seules peuvent être transportées en vrac les matières suivantes:
- Le phosphore ordinaire (1^o) [marg. 2203 (3)]
 - Les matières du 5^o [marg. 3201 par.b]
 - La poussière de filtres de hauts fourneaux (7^o) [marg.3201 par. b]
- Classe IIIa - Tous les liquides de la classe IIIa, à l'exception de ... (s'il y a lieu), peuvent être transportés en camions-citernes ou containers-citernes.
- Classe IIIb - Seules peuvent être transportées en vrac les matières suivantes :
- Les matières des 1^o et 2^o [marg. 3351 (1)]
 - Les matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage (marg. 2358 quinquies).
- Classe IIIc - (1) Les liquides de la classe IIIc peuvent être transportés en camions-citernes ou containers-citernes [marg. 3372 c) (iii)].

(2) Les matières solides des 6^oa), 6^ob), 6^od), 7^o, 8^o et 9^o peuvent seules être chargées en vrac [marg. 3372 a)].

Lorsque le nitrate d'ammonium [8^oa)] est chargé en vrac il ne doit pas être à une température supérieure à 60^o (3381).

Classe IVa - Seules peuvent être transportées en vrac :

- Les matières du 2^o [marg. 2404 (2)]
- Les matières des 13^o, 14^o et 18^o, mais sans transbordement en cours de route [marg. 2414 (3) - marg. 2418 (2)]
- Le phénol [marg. 3632, par.4].

Classe IVb - Interdiction

Classe V - ((1) a) Les liquides de la classe V peuvent être transportés en camions-citernes ou containers-citernes [marg. 2503 (1) c)]

b) Lorsqu'ils sont transportés en vrac, les résidus acides de l'épuration des huiles minérales - Säureharz - (1^o) ne doivent contenir que de faibles quantités d'acide sulfurique pouvant suinter [marg. 2503 (2) a)].

(2) a) Les bacs d'accumulateurs électriques remplis d'acide sulfurique (1^o) peuvent être transportés sans emballage s'ils sont en matières résistantes et si leur partie supérieure est aménagée de manière que l'acide ne puisse jaillir au dehors en quantités dangereuses [marg. 2504 (1) a)].

b) Le bisulfate de soude (6^o) et la naphthaline (13^o) peuvent être transportés en vrac [marg. 2502 b)] [marg. 2502 c)].

Classe VI - Les matières de la classe VI peuvent être transportées en vrac (marg. 2604).

A N N E X E B
EXPEDITION - CHARGEMENT - CONDITIONS DU TRANSPORT

Cette annexe comprendrait :

- CHAPITRE I - Dispositions générales
 - CHAPITRE II - Dispositions particulières pour chaque classe.
 Pour chaque classe le plan suivant serait adopté :

Classe

 - 1 - Interdiction de chargement en commun
 - 2 - Précautions à prendre avant le chargement, au cours des manutentions et après le déchargement. Disposition des colis à l'intérieur du véhicule.
 - 3 - Mode d'envoi, restriction d'expédition
 - 4 - Inscription et étiquettes de danger sur les colis
 - 5 - Mention dans la déclaration de l'expéditeur et dans les documents de transport
 - 6 - Circulation des véhicules
 - 7 - Incidents en cours de transport
 - APPENDICE IB - Etiquettes de danger
-

Chacun des titres de ce plan est repris ci-après en indiquant les textes qu'il est proposé d'y faire figurer.

CHAPITRE I - Dispositions Générales

1. - Champ d'application

La charge maximum des matières dangereuses de toutes classes par unité de transport, en dehors de celle qui est prévue pour chaque cas particulier, ne devra jamais dépasser le poids maximum prévu par le constructeur du véhicule et agréé par les autorités compétentes du pays où le véhicule a été construit. (Marg.3061)

Les dispositions relatives aux paragraphes 3, 7 et 8 du présent chapitre (Précautions à prendre à l'occasion du chargement et du déchargement, ainsi qu'au cours des manutentions et disposition des colis à l'intérieur du véhicule - Signalisation des véhicules - Circulation des véhicules) ne sont pas applicables lorsque le poids de matières dangereuses transportées par une unité de transport est inférieur aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessous :

- 0,1 gr. de radium-élément ou de substances radioactives ayant une activité équivalente;
- 2kg.500 de produits des matières de la classe I;
- 5kg. de produits des matières de la classe II;
- 25 kg. de produits des matières de la classe III;
- 25 kg. de produits des matières de la classe IV (à l'exception des substances radioactives);
- 50 kg. de produits des matières de la classe V;
- 50 kg. de produits des matières de la classe VI;

(Ce texte est la conséquence du marg. 3063)

2. - Interdiction de chargement en commun

Les interdictions de chargement en commun prévues au chapitre II de la présente Annexe s'appliquent au chargement dans une même unité de transport. On entend par unité de transport un véhicule ou une combinaison de véhicules (camion et remorque par exemple).

Motif - Ce texte figurant aux dispositions générales, évite de répéter la prescription pour chaque classe.

3. - Précautions à prendre à l'occasion du chargement et du déchargement, ainsi qu'au cours des manutentions et disposition des colis à l'intérieur du véhicule

On reprendrait ici les dispositions qui figurent sous le titre "Précautions à prendre en vue de la manutention et disposition des colis à l'intérieur des véhicules" dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 aux marg. 3008 à 3014.

4. - Coefficient de remplissage des citernes

Le coefficient de remplissage des citernes en dehors de celui qui est prévu pour chaque cas particulier sera limité à 90% de la capacité, à moins que les dispositifs techniques spéciaux des réservoirs tels qu'ils sont notamment prévus à l'Appendice I.C ne permettent d'adopter un coefficient différent pour chaque produit particulier.

(Ce texte figure au marg. 3062)

5. - Inscriptions et étiquettes de danger sur les colis

Les prescriptions relatives aux étiquettes de danger et l'explication des figures se trouvent à l'appendice I.B.

(Ce texte est identique à celui du marg. 2002, par.2)

6. - Mention dans la déclaration de l'expéditeur et dans les documents de transport

Les matières et objets de toutes classes doivent faire l'objet d'une mention dans la déclaration de l'expéditeur et les documents de transport. Le libellé de cette mention est indiqué pour chaque classe aux endroits appropriés.

(Ce texte est celui du marg. 2001, par.4)

Des déclarations de l'expéditeur et des documents de transport distincts doivent être établis pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans la même unité de transport.

(On trouve cette disposition aux marg. 2050 (classe Ia), 2084 (classe Ib), 2315 (classe IIIa), 2390 (classe IIIc) mais elle devrait figurer également dans les classes Id, Ie, II, IIb, IVa, IVb, V et VI qui comportent des interdictions de chargement en commun. Il semble donc plus opportun d'en faire une disposition générale.)

7. - Signalisation des véhicules

On reprendrait ici le texte qui figure sous ce titre dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 aux marg. 3046 à 3050.

8. - Circulation des véhicules

On reprendrait ici le texte qui figure sous ce titre dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 aux marg. 3026 à 3030.

9. - Incidents et accidents en cours de transport

On reprendrait ici le texte qui figure dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1 sous le titre "Circulation des véhicules" dans les marg. 3031 à 3033.

CHAPITRE II - Dispositions particulières pour chaque classe

1. - Interdiction de chargement en commun

Le texte est reproduit ci-dessous pour chacune des classes. (Les interdictions sont celles qui figurent dans le document TRANS/WP15/5 Rev.1, mais on a rétabli la concordance entre les diverses classes lorsque celle-ci n'existait pas).

Classe Ia - Il est interdit de charger en commun les matières de la classe Ia avec :

- a) les matières de la classe Ib ci-après :
 - pièces d'artifice pour signaux (3^o)
 - munitions des 5^o et 7^o
 - torpilles de forage (13^o)
 - munitions du 14^o
- b) les matières des classes Ic, II, IIIa, IIIb, IIIc, IVa, IVb, et VI
- c) il est interdit de charger en commun du plomb ou des matières contenant du plomb (mélanges ou combinaisons) et de l'acide picrique.

- Classe Ib - (1) Les matières de la classe Ib ne peuvent pas être chargées en commun avec les matières des classes Ie, II, IIIa, IIIb, IIIc, IVa, IVb, V et VI.
- (2) Les pièces d'artifices pour signaux (3°), les munitions des 5° et 7°, les torpilles de forage (13°) et les munitions du 14° ne peuvent pas être chargées en commun avec les matières de la classe Ia et les objets du 6° de la classe Ib.
- Classe Ic - Les matières de la classe Ic ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes II, IIIb, IVb, et VI.
- Classe Id - (1) Les matières de la classe Id ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes II, IIIb et VI.
- (2) L'oxychlorure de carbone (phosgène) (6°) ne peut être chargé en commun avec les matières des classes IIIc et IVa.
- Classe Ie - Les matières de la classe Ie ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, II, IIIb et VI.
- Classe II - Les matières de la classe II ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, Ic, Id, Ie, IIIa, IIIb, IIIc, IVb et VI.
- Classe IIIa - Les matières de la classe IIIa ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, II, IIIc, IVb et VI.
- Classe IIIb - Les matières de la classe IIIb ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, Ic, Id, Ie, II, IIIc, IVb et VI.
- Classe IIIc - (1) Les matières de la classe IIIc ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, II, IIIa, IIIb, IVb et VI, ainsi qu'avec l'oxychlorure de carbone (phosgène) (6°) de la classe Id.

(2) Les chlorates (6°a), les chlorites (6°c) et les mélanges entre eux des chlorates, des perchlorates et des chlorites des 6°a), 6°b) et 6°c) ne peuvent être chargés en commun dans le même véhicule avec des acides sulfuriques ou des mélanges renfermant de l'acide sulfurique (1°) de la classe V, ni avec des acides sulfonitriques (2° du marg. 2371).

(Ce texte est celui du marg. 2389, par.(2))

(3) Les chlorates (6°a) et les nitrites (10°) ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec le nitrate d'ammonium (8°a) ou avec un mélange à base de nitrate d'ammonium (8°b) et (8°c), ni avec d'autres sels d'ammonium ou avec un mélange à base d'un sel d'ammonium.

(Ce texte est celui du marg. 2389, par.(3))

Classe IVa - Les matières de la classe IVa ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib et VI ainsi qu'avec l'oxy-chlorure de carbone (phosgène) (6°) de la classe Id.

Classe IVb - Les matières de la classe IVb ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib, Ic, II, IIIa, IIIb, IIIc et VI.

Classe V - (1) Les matières de la classe V ne peuvent être chargées en commun avec les matières des classes Ia, Ib et VI.

(2) Les acides sulfuriques et les mélanges renfermant de l'acide sulfurique (1°) ne peuvent être chargés en commun avec les matières des 6°a), 6°c) et 6°d) de la classe IIIc.

Classe VI - (1) Les matières de la classe VI ne peuvent être chargées en commun avec aucune autre matière.

(2) Les objets du 12° ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des denrées alimentaires ou des objets de consommation [marg. 2613, par. (2)].

2. - Précautions à prendre à l'occasion du chargement et du déchargement, ainsi qu'au cours des manutentions et disposition des colis à l'intérieur du véhicule

On reprendrait les textes qui figurent sous le titre "Précautions à prendre en vue de la manutention et disposition des colis à l'intérieur des véhicules" au chapitre II de l'annexe B du document TRANS/WP15/5-Rev.1 avec les modifications suivantes :

Classe IIIa - On ajouterait les "Précautions à prendre contre la présence d'électricité statique" (marg. 3304)

Classe IIIc - On supprimerait dans le texte du marg. 3381 la disposition relative à la température du nitrate d'ammonium chargé en vrac, celle-ci étant reprise à l'annexe A.

- Le texte du marg. 3384 ne figurerait pas ici, il concerne l'agencement des véhicules et appartient à l'annexe C.

Classe IVa - On ajouterait :

- a) le texte du marg. 3404, concernant le nettoyage des véhicules,
- b) les objets des 19^o et 20^o seront tenus isolés des denrées alimentaires ou objets de consommation dans les véhicules et dans les entrepôts.

[Cette disposition figure au marg. 2428 (4)].

Classe IVb - On ajouterait :

Les véhicules servant au transport des matières de la classe IVb devront avoir été soigneusement lavés et nettoyés avant de servir au transport d'autres matières principalement de matières alimentaires. (Marg. 3451, 2^o alinéa)

Classe V - Plutôt que de faire un renvoi comme cela a été fait au marg. 3506 on reproduirait le texte suivant :

Avant le chargement des véhicules destinés à recevoir les matières de la classe V, ceux-ci doivent avoir été soigneusement nettoyés et, en particulier, débarrassés de tous débris combustibles (paille, foin, papier, etc...). Après le déchargement, les véhicules ayant contenu ces mêmes matières doivent être lavés à grande eau.

3. - Mode d'envoi - Restrictions d'expédition

On reprendrait ici les dispositions figurant sous ce titre dans le texte de l'annexe A du document TRANS/WP15/5 Rev.1 avec la modification suivante :

Classe VI - Le texte du marg. 2607 ("Pas de prescriptions") serait remplacé par :

Les objets du 12^o ne doivent pas être transportés comme expéditions partielles.

└ Cette disposition figure au marg. 2613 (2)┐.

4. - Inscription et étiquettes de danger sur les colis

On reprendrait ici les dispositions qui figurent sous ce titre dans le texte de l'annexe A du document TRANS/WP15/5 Rev.1 avec les modifications suivantes :

Classe IIIa - On ajouterait :

Les récipients (y compris les citernes) vides non nettoyés ayant renfermé de l'alcool méthylique (méthanol, esprit de bois) du 5^o porteront une étiquette conforme au modèle No 3.

└ Cette disposition figure au marg. 2316 (4)┐.

Classe IVa - On ajouterait :

Les caisses ou les sacs goudronnés du 19^o ainsi que les emballages et les sacs du 20^o seront munis d'étiquettes de danger conforme au modèle 3.

└ Cette disposition figure au marg. 2428 (3)┐.

Classe V - On ajouterait :

Les récipients vides, non nettoyés, ayant renfermé de l'acide fluorhydrique (15^o) doivent être munis d'étiquettes conformes au modèle 4.

└ Cette disposition figure au marg. 2521 (3)┐.

5. - Mention dans la déclaration de l'expéditeur et dans les documents de transport

On reprendrait les textes qui figurent sous ce titre à l'annexe A du document TRANS/WP15/5 Rev.1.

6. - Circulation des véhicules

On reprendrait les textes qui figurent sous ce titre au chapitre II de l'annexe B du document TRANS/WP15/5 Rev.1.

7. - Incidents en cours de transport

Classes Ia, Ib, Ic, IIIb, IIIc, IVb, V et VI -
Voir chapitre I.

Classe II - Les récipients renfermant des matières du 3^o et avariés en cours de route seront déchargés immédiatement et, s'il n'est pas possible de les réparer à bref délai, ils peuvent être vendus avec leur contenu, sans autre formalité, pour le compte de l'expéditeur.

(Ce texte figure au marg. 2220).

Classe IIIa - Les récipients renfermant des liquides des 1^o et 2^o, ainsi que de l'aldéhyde acétique, de l'acétone, des mélanges d'acétone (5^o) seront, s'ils sont avariés en cours de route, déchargés immédiatement et, s'il n'est pas possible de les réparer à bref délai, ils peuvent être vendus avec leur contenu, sans autre formalité, pour le compte de l'expéditeur.

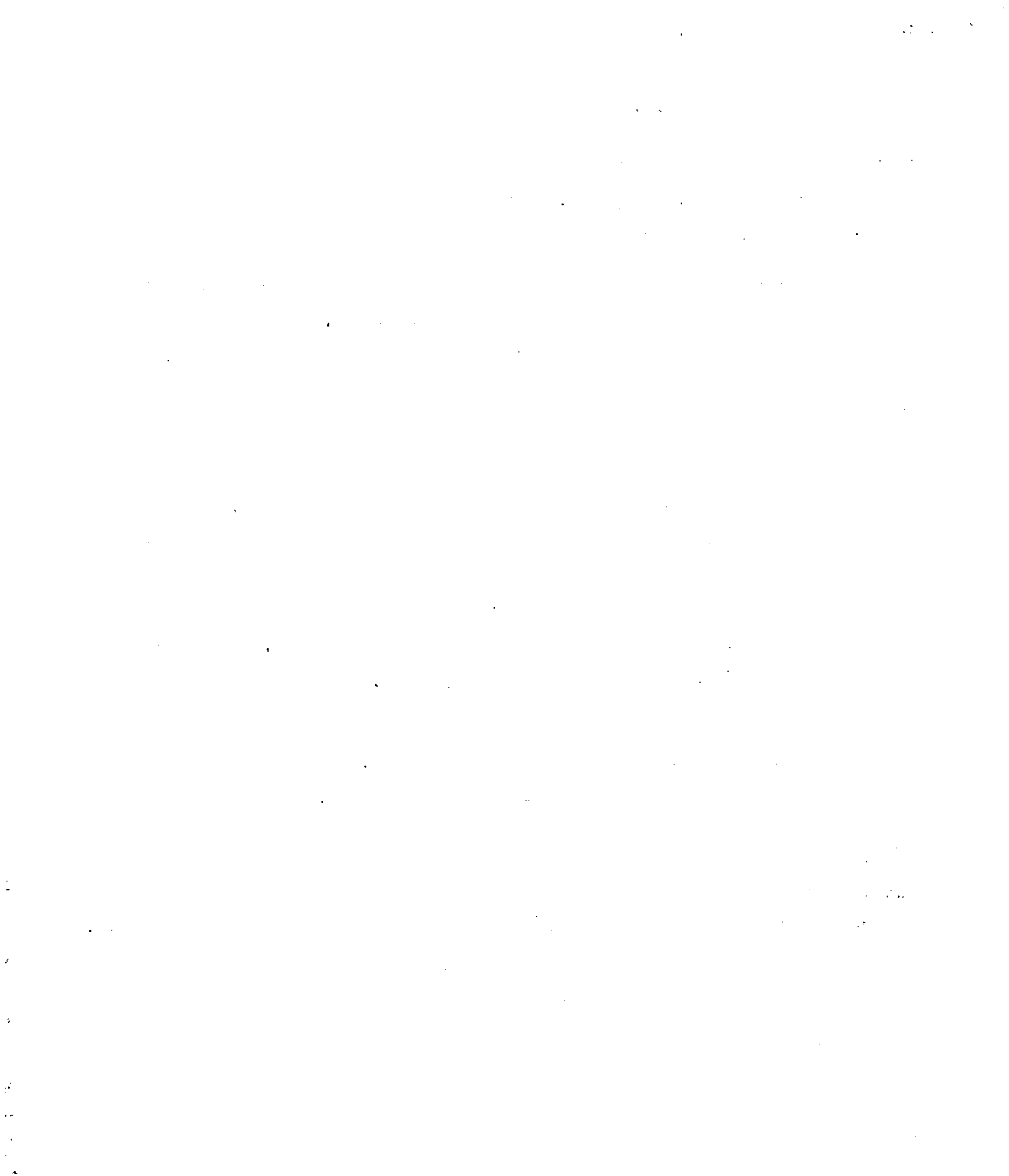
(Ce texte figure au marg. 2317).

Classe IVa - En ce qui concerne le plomb tétraéthyle, le texte de la notice visée au marg. 3421 trouverait sa place ici.

APPENDICE I B.

Etiquettes de danger

On reprendrait le texte de l'Appendice 2 A du document TRANS/WP15/5 Rev.1.



A N N E X E C

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGENCEMENT ET
A LA CONSTRUCTION DES VEHICULES

CHAPITRE I	- Dispositions Générales
CHAPITRE II	- Dispositions particulières à chaque classe
APPENDICE IC	- Citernes
APPENDICE IIC	- Equipement électrique
APPENDICE IIIC	- Extincteurs d'incendie

Chacun de ces titres est repris ci-après en indiquant les textes qu'il est proposé d'y faire figurer.

CHAPITRE I - Dispositions Générales

On reprendrait ici le texte qui figure au Chapitre I de l'annexe B du document TRANS/WP15/5 Rev.1, sous le titre "Agencement des véhicules".

Et l'on ajouterait un paragraphe :

"Champ d'application" où l'on reprendrait les dispositions du marginal 3063.

CHAPITRE II - Dispositions particulières à chaque classe

On reprendrait ici les textes qui figurent sous le titre "Agencement des véhicules" dans le Chapitre II de l'annexe B du document TRANS/WP15/5 Rev.1 avec les modifications suivantes :

Classe II - 1^o) On ajouterait après le Par.c) du marg. 3201 le paragraphe suivant :

"Les récipients du 17^o seront chargés dans des véhicules découverts. Les récipients en métal peuvent également être

transportés en véhicules couverts" [dispositions figurant au marg. 2219, par.(2)]. "Les récipients du 18°" ne sont pas à reprendre puisque cette rubrique est seulement indiquée pour mémoire à l'énumération des matières.

2°) Le texte du par.d) du marg. 3201 ("en ce qui concerne les emballages vides voir marg. 2219") serait remplacé par la disposition du par. (1) du marg. 2219 qui concerne les véhicules-citernes et qui n'a pas été reprise à l'annexe A :

"Les citernes vides des véhicules-citernes ayant renfermé du phosphore ordinaire (1°) seront bien fermées."

Classe IIIa - 1°) On ajouterait après le par. c) du marg. 3302 le paragraphe suivant :

"Les récipients vides des 6° a) et b) ne peuvent être chargés dans des véhicules fermés et faire l'objet de transbordement en cours de route qu'à condition qu'il s'agisse de récipients en métal bien fermés" [cette disposition figure au marg. 2316 (2)].

2°) Le texte du par. d) du marg. 3302 ("pour les emballages vides voir marg. 2316 et 2317") serait remplacé par :

"Les citernes vides (6°a) des véhicules citernes ayant renfermé des liquides inflammables des 1° et 2° ou de l'aldéhyde acétique, de l'acétone, des mélanges d'acétone (5°) seront bien fermées."

3°) Le texte du marginal 3304 (Précautions à prendre contre la présence d'électricité statique) est à supprimer, il a été repris dans l'annexe B.

Classe IIIb - Après le par.b) du marg. 3351 on ajouterait :

"Lorsqu'elle est transportée en vrac, la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage (12°) sera chargée dans des véhicules fermés ou ouverts à condition qu'ils soient munis d'une bâche ininflammable." [marg. 2358 quinquies (2)].

Classe IIIc - 1^o) Au marginal 3372 ("Pour les transports en vrac") on supprimerait le par. a), qui est repris à l'annexe A et le dernier alinéa du par. c) (ii) qui fait double emploi avec le texte du marg. 3381 repris à l'annexe B.

2^o) On remarquera que le texte du marginal 3384 n'est repris nulle part. Il est en effet en contradiction avec la disposition de caractère général du marg. 3371.

Si on a voulu faire une exception, il suffirait alors de compléter le texte du marg. 3371 par l'alinéa suivant :

"Toutefois, pour les matières des 6^o a), b), c) et d), emballées dans des fûts métalliques, la couverture par bâches n'est pas nécessaire."

Classes IVa et IVb - On supprimerait le texte du marginal 3404 qui concerne le nettoyage des véhicules et a été repris à l'annexe B.

Classe VI - Le texte du marginal 3555 ("Pour les emballages vides voir marg. 2613") serait remplacé par :

"Les objets du 12^o seront chargés dans des véhicules découverts." [Disposition figurant au marg. 2613 (2)]

APPENDICES IC, IIC et IIIC

On reprendrait les textes des Appendices 1B, 2B et 3 B du document TRANS/WP15/5 Rev.1 avec l'adjonction suivante :

APPENDICE IC - CITERNES

Il y aurait lieu de compléter le "Nota" figurant au début de cet appendice par les dispositions du marginal 2162 en tant qu'elles s'appliquent aux citernes. (Admission de la réglementation du pays d'origine-cas des citernes construites sous un régime antérieur à la Convention en préparation).
